



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-254 : Portant réglementation de la circulation publique et du stationnement sur la commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu l'itinéraire de la compétition cyclosportive "L'Etape du Tour" du dimanche 20 juillet 2025 sur la commune de La Plagne Tarentaise, et son arrivée sur le site d'altitude de Plagne Villages ;
- Considérant les besoins d'organisation, d'installations techniques, de sécurité et de secours relatifs à l'événement ;
- Considérant les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique, et pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la commune de La Plagne Tarentaise.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cyclosportive "L'Etape du Tour", la circulation publique sur la route d'accès au site d'altitude de Plagne Villages, sur l'itinéraire de la course, sera règlementée comme suit :

Sangot :

- la route départementale 220 sera fermée à toute circulation publique dans la traversée de Sangot.

Cette disposition est valable le dimanche 20 juillet 2025 de dix heures à vingt heures.

Montée de La Plagne :

- la route départementale 221, sur ses portions situées en agglomération, sera fermée à toute circulation publique depuis le rond-point route de La Plagne à l'entrée de Macôt-la-Plagne jusqu'au rond-point dit "du bobsleigh", route de Plagne Centre ;
- la route départementale 223, sur ses portions situées en agglomération, sera fermée à toute circulation publique depuis le rond-point du bobsleigh route de Plagne Centre jusqu'au sommet de Plagne Villages, au niveau de l'aire de retournement du Sapporo.

Cette disposition est valable le dimanche 20 juillet 2025 à partir de dix heures pour les véhicules dits « légers », et prendra fin à vingt heures.

A partir de sept heures, l'accès à la montée de La Plagne sera interdit pour les véhicules de gros gabarit ; un filtrage sera mis en place par les forces de l'ordre.

Descente de La Plagne :

- l'ensemble des voies situées en agglomération seront fermées à toute circulation publique sur la route départementale 223 depuis le sommet de Plagne Villages jusqu'au rond-point du bobsleigh, route de Plagne Centre ;
- l'ensemble des voies situées en agglomération seront fermées à toute circulation publique sur la route départementale 221 depuis le rond-point du bobsleigh jusqu'au rond-point de Macôt-la-Plagne, route de La Plagne.

Cette disposition est valable le dimanche 20 juillet 2025 à partir de sept heures.

Article 2 :

Pour des raisons de sécurité, l'ensemble des dispositions prévues à l'article 1 du présent pourront être anticipées et/ou retardées sur décision des services des forces de l'ordre.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent ne s'appliquent pas aux véhicules identifiés aux services de secours, aux services des forces de l'ordre, de la gendarmerie nationale et de la police municipale, ainsi qu'à ceux de l'organisateur de l'événement.

Article 4 :

Pour des raisons de sécurité, afin d'éviter de grandes concentrations de véhicules sur des chemins inadaptés du fait de leur mauvais revêtement et de leur étroitesse, les chemins d'accès au site de Plagne Villages depuis le col de Forcle et depuis les stations de Plagne Centre et de Belle Plagne, seront condamnés dès le samedi 19 juillet 2025 à dix-huit heures.

Article 5 :

Tout stationnement de part et d'autre de la chaussée suivant l'itinéraire de course sera considéré comme gênant, et fera l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par le service de police municipale, ou par réquisition d'un véhicule de dépannage.

Article 6 :

Le stationnement sur les chemins d'accès à Plagne Villages, au niveau du Dou du Praz et de la fruitière depuis le col de Forcle et depuis la station de Belle Plagne, sera interdit et considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par le service de police municipale, ou par réquisition d'un véhicule de dépannage.

Article 7 :

La signalisation réglementaire sera apposée sur place, clairement visible pour l'ensemble des usagers.

Seront prises toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que les zones de réglementation ne causent danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquat.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 19/06/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



